

**Allocution de S. Exc. M. Peter Tomka, président de la Cour internationale
de Justice, devant l'Organisation juridique consultative pour
les pays d'Asie et d'Afrique**

30 octobre 2013

Monsieur le Secrétaire général,
Excellences,
Mesdames et Messieurs,

Je suis enchanté de prendre la parole devant l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique au nom de la Cour internationale de Justice («la Cour» ou «la CIJ»). Je remercie S. Exc. M. Rahmat Mohamad, secrétaire général de l'Organisation, de bien vouloir m'accueillir ici aujourd'hui. Je félicite par ailleurs S. Exc. Mme Neeru Chadha de son élection à l'unanimité à la présidence de la cinquante-deuxième session de l'AALCO, tenue il y a quelques temps à New Delhi. Doit également être remercié M. Roy Lee, observateur permanent de l'AALCO auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a contribué à me ménager cette possibilité de prendre la parole devant vous cet après-midi.

Je me réjouis en particulier de pouvoir échanger des vues avec votre organisation à un moment où l'activité à la Cour mondiale est intense. En fait, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale a considérablement évolué et réalisé d'importants progrès. L'apparition d'institutions internationales modernes — en particulier celles mises en place sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies («l'ONU») — a sans aucun doute été avant tout suscitée par le désir d'étoffer la coopération internationale et de promouvoir le règlement pacifique des différends entre Etats, et elle s'est traduite par une action visant à renforcer l'état de droit au niveau international.

Organe judiciaire principal de l'ONU, la Cour est chargée au premier chef de rendre la justice internationale entre Etats en litige. Elle le fait en réglant les différends bilatéraux et contentieux que lui soumettent les Etats dans des domaines aussi divers que la responsabilité de l'Etat, les différends frontaliers terrestres et maritimes, le droit de l'environnement, l'interprétation des traités bilatéraux et des conventions multilatérales, la protection diplomatique et les droits de l'homme. Moins fréquemment, la Cour est aussi appelée à rendre des avis consultatifs sur des questions d'ordre juridique à la demande d'organisations internationales souhaitant obtenir des orientations pour leurs activités futures.

Nous constatons chez les Etats une volonté de soumettre leurs différends à des modes de règlement pacifique, le règlement judiciaire comme la procédure arbitrale demeurant des moyens de règlement viables. Après tout, l'article 33 de la Charte des Nations Unies laisse aux Etats une liberté de choix considérable s'agissant de régler leurs différends, le principe fondamental étant que ces modes de règlement ou d'ajustement doivent aboutir à un règlement pacifique. Cette obligation se retrouve dans d'autres dispositions de la Charte, notamment pour indiquer que les Etats Membres s'engagent à «régl[er] leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger».

Il n'est pas surprenant que les Etats se tournent de plus en plus vers la Cour en tant qu'instance efficace de règlement pacifique des différends. En effet, les parties à des différends internationaux n'hésitent pas à faire confiance à la Cour et comptent que celle-ci parviendra à une décision juste et mûrement réfléchie sur la base des éléments de preuve et arguments qu'elles lui

soumettent et conformément aux règles et principes du droit international. Depuis sa création après la seconde guerre mondiale, la Cour s'est toujours acquittée avec efficacité de sa noble mission judiciaire. Son activité judiciaire a été particulièrement impressionnante au cours du dernier quart de siècle : ces vingt-trois dernières années, la Cour a rendu plus d'arrêts que durant ses quarante-quatre premières années d'existence.

D'autres chiffres confirmant une confiance accrue dans les activités de la Cour sont également éloquentes : sur les soixante-dix déclarations reconnaissant la juridiction de la Cour comme obligatoire, plus d'un tiers ont été déposées au cours des vingt dernières années, dont une grande majorité émane d'Etats qui n'avaient jamais accepté cette juridiction. Mieux encore, certains Etats ont retiré les réserves qu'ils avaient formulées à des conventions multilatérales et qui soustrayaient à la compétence de la Cour mondiale les différends relevant des régimes conventionnels concernés, contribuant ainsi indirectement mais de manière significative à renforcer la juridiction de la Cour. De même, depuis la fin de la guerre froide, les clauses compromissaires ont proliféré dans les traités multilatéraux et les conventions multilatérales, conférant à la Cour compétence pour connaître des différends concernant l'application et l'interprétation des instruments internationaux concernés. Le nombre de ces traités bilatéraux et conventions multilatérales est actuellement supérieur à trois cents.

La Cour a pour usagers réguliers des Etats d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine, d'Europe occidentale et d'Amérique, et ceux qui étaient jadis désignés comme les Etats d'Europe orientale et du Moyen Orient. Il va sans dire que la Cour a été très active dans le contexte africain, ayant réglé plusieurs différends frontaliers et autres opposants des Etats africains. Parfois, ces différends impliquent des Etats issus de deux continents comme ce fut le cas dans la récente affaire relative à des *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader* et opposant la Belgique et le Sénégal, ou dans l'affaire plus ancienne mais importante du *Plateau continental*, opposant la Libye et Malte, dont la Cour avait été saisie au moyen d'un compromis. En fait, la Cour a acquis une réputation solide en matière de différends frontaliers et de délimitation maritime. La jurisprudence qui en a résulté a non seulement éclairé les activités d'autres tribunaux internationaux — comme le Tribunal international du droit de la mer et les tribunaux arbitraux prévus à l'annexe VII de la CNUDM — mais aussi informé les gouvernements, les conseillers juridiques et les publicistes. Il n'est donc pas surprenant que plusieurs Etats africains aient fait confiance à la Cour pour régler pacifiquement leurs différends. De plus, vingt-deux Etats africains maintiennent actuellement en vigueur une déclaration reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de celle-ci. Ceci représente environ 40 % des cinquante-quatre Etats membres du groupe des Etats d'Afrique, un des groupes régionaux d'Etats Membres à l'ONU.

Il suffit de jeter un coup d'œil au rôle de la Cour depuis sa création pour constater que les nations africaines ont fait confiance à la Cour pour régler leurs désaccords. Par exemple, dix-sept affaires opposant des Etats africains ont été portées devant la Cour, dont trois seulement ont donné lieu à un désistement d'instance. Ainsi, dans plusieurs des quatorze affaires restantes, la Cour a rendu au moins un arrêt, voire deux ou trois, que ce soit lors de la phase des exceptions préliminaires, de celle du fond ou de celle de l'indemnisation. De plus, comme je l'ai déjà indiqué, d'autres différends dont la Cour a été saisie ont opposé un Etat africain à un Etat européen. Au total, neuf affaires de ce type ont été soumises à la Cour, dont quatre ont fait l'objet d'un désistement d'instance, dans deux de ces dernières après qu'un arrêt eut été rendu. Si l'on met pour le moment de côté les procédures contentieuses, il est aussi intéressant de souligner que six des avis consultatifs rendus par la Cour concernaient — souvent très directement — des Etats africains.

A l'opposé, les Etats d'Asie paraissent avoir été plus réticents à introduire des instances devant la Cour. Sur les cinquante-trois Etats membres du groupe des Etats d'Asie et du Pacifique à l'ONU, sept seulement — soit à peu près 13 % — ont reconnu la juridiction de la Cour en vertu de la clause facultative (article 36, paragraphe 2). Depuis que la Cour a été créée, huit différends

opposant des Etats d'Asie et du Pacifique lui ont été soumis, y compris une demande en interprétation, à savoir la *Demande en interprétation de l'arrêt du 15 juin 1962 en l'affaire du Temple de Préah Vihéar (Cambodge c. Thaïlande) (Cambodge c. Thaïlande)*. L'arrêt dans cette affaire sera rendu sous peu, soit dans moins de deux semaines. Sur ces huit affaires, une seule a fait l'objet d'un désistement d'instance.

Je souhaiterais pourtant souligner que plusieurs Etats d'Asie ont signé des conventions multilatérales contenant des clauses désignant la Cour internationale de Justice comme une instance de règlement des différends relatifs aux instruments en question. Tel a été particulièrement le cas dans le domaine de la protection des droits de l'homme fondamentaux, de nombreux Etats d'Asie ayant signé la convention contre le génocide, la convention contre la torture, la convention contre toutes les formes de discrimination raciale, le protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés et la convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. On peut observer une tendance comparable dans d'autres domaines du droit, les Etats d'Asie étant par exemple très attachés à la convention des Nations Unies sur le droit de la mer et à la convention de Vienne sur le droit des traités, qui toutes deux donnent aux Etats qu'oppose un désaccord la possibilité de soumettre celui-ci à la Cour pour qu'elle le tranche.

Comme certains Etats africains, des nations du groupe régional des Etats d'Asie et du Pacifique ont aussi été opposés à des Etats d'autres régions du monde dans des instances devant la Cour. Au total, neuf affaires de ce type ont été portées devant la Cour, dont quatre ont fait l'objet d'un désistement d'instance, l'une d'elle ayant toutefois donné lieu à un arrêt avant ledit désistement. Enfin, au moins une autre affaire contentieuse, dans laquelle aucun Etat d'Asie ou du Pacifique n'était directement en cause, et un avis consultatif rendu par la Cour, touchaient néanmoins les intérêts d'Etats membres de ce groupe régional.

Manifestement, il faut faire davantage pour améliorer la situation afin d'élargir la juridiction obligatoire de l'organe judiciaire principal de l'ONU. Comme je l'ai déjà indiqué, un peu plus d'un tiers seulement des Membres de l'ONU — qui compte au total 193 Etats Membres — se sont prévalus de la faculté que leur ouvre le paragraphe 2 de l'article 36 et ont fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Qui plus est, un seul Membre permanent du Conseil de sécurité de l'ONU a fait une telle déclaration.

Ces chiffres offrent un contraste saisissant avec la situation qui prévalait en 1948 : à cette époque, 34 des 58 Etats Membres de l'ONU, soit près de 60 % des Etats Membres, dont quatre des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, reconnaissaient la juridiction de la Cour comme obligatoire. Il va sans dire que cette juridiction serait renforcée si davantage d'Etats et groupes régionaux d'Afrique et de l'Asie du Pacifique s'engageaient à la reconnaître comme obligatoire. Dans son rapport de 2012, le Secrétaire général annonçait une campagne pour encourager davantage d'Etats Membres de l'ONU à le faire. Il faut se féliciter sincèrement de cette initiative, car il est grand temps de lancer un appel pour que, sa juridiction étant plus largement reconnue, la Cour soit mieux à même de réaliser les idéaux consacrés dans la Charte des Nations Unies. Il faut ainsi espérer que davantage d'Etats appartenant aux deux groupes régionaux représentés dans votre organisation envisageront de soumettre leurs futurs différends à la juridiction de la Cour, notamment en faisant des déclarations au titre du paragraphe 2 de l'article 36. Je tiens toutefois à souligner que ces déclarations peuvent être adaptées afin de répondre aux intérêts et aux besoins des Etats qui les font, déterminant ainsi la portée de la reconnaissance de la compétence de la Cour ou déterminant les types ou certaines catégories de différends qui relèvent de cette compétence.

Je saisis l'occasion pour vous demander, en votre qualité d'éminents praticiens du droit international, de spécialistes des relations internationales et de conseillers juridiques — de contribuer vous-même au renforcement et à la défense de l'état de droit au niveau international, en particulier en promouvant le règlement des différends par la Cour et en encourageant vos Etats d'origine à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 36, paragraphe 2, s'ils ne l'ont pas

encore fait. Une telle initiative contribuera à permettre à la Cour de s'acquitter de sa fonction, noble et essentielle, consistant à dire le droit international applicable aux différends dont elle a à connaître et à rendre la justice entre Etats en litige. De fait, en votre qualité de juristes internationaux éminents, vous êtes sans aucun doute particulièrement bien placés pour inviter vos gouvernements et ministres chargés des affaires internationales à faire en sorte que la juridiction obligatoire de la Cour soit plus largement reconnue dans l'intérêt du règlement pacifique des conflits et de l'harmonie des relations interétatiques.

Certes, nul ne conteste que la négociation entre les Etats en litige demeure le moyen le plus efficace et le plus direct de régler les désaccords internationaux, dès lors qu'elle aboutit à un accord entre les parties. Un exemple récent de cette pratique est donné dans une affaire qui a son origine dans une autre région du monde, à savoir le différend relatif aux *Epanrages aériens d'herbicides*, opposant l'Equateur à la Colombie. L'affaire était inscrite au rôle de la Cour depuis quelque quatre ans, deux tours de procédure écrite avaient été achevés, de grandes quantités de preuves produites et les audiences devaient se tenir à la fin du mois de septembre 2013, mais les parties sont finalement parvenues à un accord réglant leur différend.

Toutefois, dans certaines circonstances, les parties ne peuvent parvenir à aucun accord, et les négociations demeurent dans l'impasse. Ces types de situations peuvent parfois se détériorer, et les tensions s'aggraver entre les parties en litige pour aboutir à des conflits ouverts. Les situations découlant de différends concernant des revendications de souveraineté concurrentes sur certaines parties d'un territoire terrestre ou certaines formations maritimes, ou des revendications concurrentes sur certaines zones maritimes, peuvent devenir particulièrement explosives. Face à de tels désaccords, les parties peuvent être en mesure de parvenir à des solutions mutuellement acceptables par la négociation, la médiation ou d'autres arrangements créatifs, comme des régimes de gestion et d'exploitation conjointes.

Mais lorsqu'un tel règlement semble hors de portée, la Cour demeure prête à aider les Etats à régler leurs différends juridiques internationaux en temps voulu et dans la justice. De fait, il est souvent préférable — face à des désaccords interétatiques aussi épineux — de demander à une institution tierce et impartiale comme la Cour de trancher le différend juridique sous-jacent. Si ces temps-ci l'arbitrage est disponible, car il s'agit d'un moyen souple et rapide de régler les différends, il est aussi extrêmement coûteux. A n'en pas douter, la Cour représente pour des Etats en litige un moyen de règlement au coût moins prohibitif. Aux termes de la CNUDM, lorsque les Etats à un différend n'ont pas reconnu la juridiction de la CIJ ou du TIDM, un tribunal d'arbitrage *ad hoc* s'avère alors compétent pour connaître de l'affaire. De plus, la possibilité de faire appel à la Cour pour trancher leur différend peut inciter les Etats en litige à œuvrer de concert pour mettre au point des solutions mutuellement acceptables avant de saisir la Cour, au lieu de s'en tenir aveuglément à leurs positions au détriment de négociations plus prometteuses et constructives.

Après tout, dans un arrêt qui a fait date, rendu dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, et dans des décisions ultérieures, la Cour a souligné que les parties «ont l'obligation de se comporter de telle manière que la négociation ait un sens, ce qui n'est pas le cas lorsque l'une d'elle insiste sur sa propre position sans envisager aucune modification». Lorsque des négociations légitimes n'aboutissent pas, saisir la Cour pour qu'elle statue peut effectivement contribuer à dissiper les tensions entre les Etats en litige afin de rétablir l'harmonie de leurs relations. A cet égard, la Cour demeure un acteur important du renforcement et de la défense de l'état de droit sur la scène internationale et rend invariablement une décision juste, en totale impartialité, sur la base des arguments juridiques et éléments de preuves qui lui sont présentés, et compte tenu des principes et règles applicables du droit international.

Un exemple récent du rôle joué par la Cour dans le règlement pacifique des différends et, partant, dans le renforcement des relations entre les parties, est donné par l'affaire du *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, dans laquelle la Cour a rendu un arrêt sur le fond le 16 avril 2013. Cette affaire a été portée devant la Cour au moyen d'un compromis conclu par le Burkina Faso et

le Niger, par lequel les parties étaient convenues de soumettre à la Cour le différend qui les opposait au sujet d'une section de leur frontière commune. Tout indique que l'arrêt de la Cour a contribué à renforcer encore les relations d'harmonie et de respect mutuel unissant le Burkina Faso et le Niger, les deux parties s'étant publiquement félicitées du résultat auquel la Cour était parvenue dans sa décision.

Cette affaire a aussi démontré qu'il est utile de soumettre un différend à la Cour au moyen d'un compromis, c'est-à-dire un accord par lequel deux Etats conviennent de porter leur différend devant la Cour pour qu'elle statue. De tels accords laissent aux Etats parties une grande liberté d'action s'agissant de définir les modalités de l'instance en fonction de leurs objectifs. En fait, plusieurs Etats représentés au sein de votre organisation se sont prévalus de ce mécanisme statutaire de saisine de la Cour pour régler leurs différends, ce qui a généré une jurisprudence riche et souvent influente de la Cour. Si tel a été particulièrement le cas dans les domaines de la délimitation maritime et des différends frontaliers terrestres, d'autres affaires portées devant la Cour par des Etats d'Afrique et d'Asie ou du Pacifique au moyen d'un compromis concernaient des questions de souveraineté sur des formations maritimes et d'autres questions.

Nombre de ces affaires ont donné lieu à des décisions qui ont fait date, en particulier dans le domaine de la délimitation maritime et des différends frontaliers terrestres, contribuant ainsi au développement des principes juridiques internationaux pertinents. Mieux encore, ces décisions sont fréquemment invoquées par les Etats devant la Cour et alimentent les travaux d'autres tribunaux internationaux. On peut à cet égard citer les affaires suivantes : *Souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks et South Ledge*, portée devant la Cour par la Malaisie et Singapour ; *Différend frontalier*, portée devant la Cour par le Bénin et le Niger ; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, portée devant la Cour par l'Indonésie et la Malaisie ; *Iles de Kasikili/Sedudu*, portée devant la Cour par le Botswana et la Namibie ; *Différend territorial*, portée devant la Cour par la Libye et le Tchad ; *Différend frontalier*, portée devant la Cour par le Burkina Faso et le Mali ; et *Plateau continental*, portée devant la Cour par la Tunisie et la Libye, une affaire qui a donné lieu à une autre instance à l'issue de laquelle la Cour, trois ans après son arrêt sur le fond, a rendu un arrêt sur une demande en révision et en interprétation de cet arrêt sur le fond.

Les Etats d'Afrique et d'Asie ou du Pacifique ont également apporté une riche contribution au développement du droit international, et à la Cour en tant qu'institution, par l'entremise des juristes éminents qui ont été membres de celle-ci. Par exemple, sur les vingt-deux personnes¹ élues à la présidence de l'organe judiciaire principal de l'ONU depuis que la Cour a été créée, six sont originaires d'Etats membres des deux groupes régionaux représentés au sein de votre organisation. Les chiffres ne disent pas tout, car plusieurs membres de la Cour d'une éminence reconnue étaient originaires d'Asie ou d'Afrique. Par exemple, sir Mohammad Zafrullah Khan, du Pakistan, est devenu président de la Cour en 1970, et a été le premier juriste asiatique à occuper ce poste.

Après cette élection historique, d'autres éminents juges asiatiques se sont vu confier de hautes charges à la Cour, notamment les présidents Nagendra Singh (Inde), Shi (Chine) et Owada (Japon), ainsi que les vice-présidents Ammoun (Liban), Oda (Japon), Weeramantry (Sri Lanka) et Al-Khasawneh (Jordanie). Outre les juges que je viens de mentionner, la Cour a eu le privilège de bénéficier des compétences de trois autres juges indiens, à savoir sir Benegal Rau (1952-1953), malheureusement décédé en cours de son mandat, le juge Radhunanandan Swarup Pathak (1989-1991) et le juge Dalveer Bhandari, qui est membre de la Cour depuis 2012, et celles de deux juges d'Asie du Sud-Est, tous deux syriens, les juges Abdallah Fikri El-Khani (1981-1985) et Salah El Dine Tarazi (1976-1980).

¹ A la mort de sir Humphrey Waldock le 15 août 1981, le juge Elias a assuré la présidence de la Cour en qualité de président par intérim. La présidence Waldock/Elias est comptée ici comme une seule présidence.

Les contributions des juges chinois et japonais ont été d'une importance singulière à la Cour, ne serait-ce que parce qu'elles ont été parmi les plus longues et les plus assidues. En particulier, la contribution des juges chinois s'est affirmée au fil des décennies : le juge Hsu Mo a été membre de la Cour de 1946 à 1956, le juge Vi Kuiyuin Wellington Koo de 1957 à 1967, le juge Ni Zhengyu de 1985 à 1994, le juge Shi Jiuyong de 1994 à 2010, et la juge Xue Hanqin en est membre depuis 2009. La contribution japonaise aux travaux de la Cour a été également impressionnante, le juge Kotara Tanaka y siégeant de 1961 à 1970, le juge Shigeru Oda de 1976 à 2003 — ce fut le premier juge à accomplir trois mandats consécutifs à la Cour mondiale — et le juge Hisashi Owada, membre de la Cour depuis 2003 et son président de 2009 à 2012. Qui plus est, la contribution japonaise à l'activité judiciaire exercée au Palais de la Paix est fort ancienne, et est même antérieure à l'adoption de la Charte des Nations Unies, puisque trois juges japonais ont été membres de la Cour permanente de Justice internationale, la devancière de la Cour actuelle, à savoir les juges Yorozu Oda, Minéitciro Adatci et Harukazu Nagaoka. Par contre, l'Asie centrale n'a pas encore été représentée à la Cour, tandis qu'un seul juge originaire d'Asie du Sud-Est a été membre de la Cour, à savoir le juge César Bengzon, des Philippines, de 1967 à 1976.

Le continent africain a lui aussi considérablement contribué au succès de la Cour, lui ayant fourni deux présidents, les juges Taslim Olawale Elias, du Nigéria (1982-1985), et Mohammed Bedjaoui, d'Algérie (1994-1997), et quatre vice-présidents, les juges Abdel Hamid Badawi, d'Égypte (1955-1958), Taslim Olawale Elias, du Nigéria (1979-1982), Kéba Mbaye, du Sénégal (1987-1991), et Raymond Ranjeva, de Madagascar (2003-2006). Outre les juges africains que je viens de nommer, la Cour a bénéficié des compétences du juge Isaac Forster, du Sénégal (1964-1982), du juge Charles Onyeama, du Nigéria (1967-1976), du juge Louis Ignacio-Pinto, du Bénin (1970-1979), du juge Abdullah El-Erian, d'Égypte (1979-1981), du prince Bola Adesumbo Ajibola, du Nigéria (1991-1994), du juge Abdul Koroma, de Sierra Leone (1994-2012) et du juge Nabil Elaraby, d'Égypte (2001-2006). Qui plus est, dans sa composition actuelle, la Cour comprend trois membres originaires d'Afrique : le juge Mohammed Bennouna, du Maroc (depuis 2006), le juge Abdulqawi Ahmed Yusuf, de Somalie (depuis 2009) et la juge Julia Sebutinde, d'Ouganda (depuis 2012).

Monsieur le Secrétaire général, Mesdames et Messieurs, la Cour a eu le privilège de bénéficier des diverses contributions de plusieurs juristes asiatiques et africains éminents qu'elle a comptés parmi ses membres. Certes, leurs contributions juridiques et philosophies judiciaires sont aussi diverses qu'ils sont nombreux, certains d'entre eux faisant montre d'une sensibilité progressiste s'agissant des problèmes juridiques internationaux, d'une technique analytique rigoureuse, d'une conception novatrice de la communauté internationale, d'aptitudes au consensus, d'une vision universaliste du droit ou d'une appréciation pluraliste du droit international. Ils demeurent toutefois tous unis en ce qu'ils apportent — sans exception — à la Cour mondiale une compétence considérable et contribuent à modifier l'orientation initialement eurocentrique de cette institution. Certes, la Cour a été créée en Europe. Pourtant, la grande diversité de sa composition depuis sa création en 1946, à laquelle les États d'Asie et du Pacifique et d'Afrique ont considérablement contribué, a non seulement enrichi sa jurisprudence en la faisant bénéficier d'une pluralité de visions du monde, mais a aussi fait d'elle une juridiction internationale permanente inclusive, multiculturelle et représentative au service des États, une véritable Cour mondiale.

Il faut espérer que davantage d'États appartenant aux deux groupes régionaux représentés dans votre organisation envisageront de reconnaître la juridiction de la Cour, que ce soit dans le cadre de clauses compromissoires ou de compromis *ad hoc* ou, de manière plus générale, en faisant la déclaration prévue au paragraphe 2 de l'article 36. Je ne vois pas de meilleure manière de traduire dans les faits le profond attachement au droit international et à l'état de droit dont plusieurs États d'Asie et d'Afrique font déjà montre depuis longtemps, et qui s'est incarné dans les éminents juristes originaires de ces régions qui ont été membres de la Cour mondiale. Ces deux régions demeurent vitales pour les travaux et les progrès de la Cour. Je vous remercie de votre attention.
